

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 Juillet 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°141  
Du 26/07/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**  
**Monsieur FREBI**  
**IBRAHIM**  
**Awaytide**

**CONTRE**

**IBRAHIM GUIDA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 26 Juillet Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieur OUMAROU Garba et Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Monsieur FREBI IBRAHIM Awaytide**: opérateur économique, né le 13/01/1991 à Niamey, nigérien demeurant à Niamey, tél : 88 31 32 04, Assisté de Me SAID OULD SALEM MOUSTAPHA, avocat à la cour, en l'Étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

**IBRAHIM GUIDA** : Revendeur nigérien, demeurant à Niamey, tél : 96 17 17 11, assisté de Me BOUBACAR Ali, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Dans le cadre de l'exécution d'un marché, Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou Idi sollicitaient et obtenaient courant aout 2022 un concours financier de deux millions (2.000.000) F CFA auprès de Ibrahim Guida à qui ils remettaient un véhicule 4X4 Hilux double cabine immatriculé AF 2525 en garantie de cette créance. Il y avait eu un retard dans le remboursement.

Par exploit d'huissier en date du 02 février 2023, Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou Idi assignaient Ibrahim Guida devant le tribunal de commerce de Niamey, aux fins de s'entendre :

- Y venir Ibrahim Guida ;
- Dire et juger, qu'il détient abusivement leur véhicule ;
- Le condamner à leur restituer le véhicule 4X4 Hilux double cabine immatriculé AF 2525 en contrepartie de la somme de deux millions (2.000.000) F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

A l'appui de leur requête, ils exposent qu'ils devaient récupérer le véhicule dès paiement intégral des deux millions (2.000.000) F CFA mais que Ibrahim Guida au moment du remboursement refusait de prendre cette somme et réclame trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA pour des raisons propres à lui. Ils expliquent qu'il refuse toute restitution du véhicule mis en gage et insiste sur ses intérêts à hauteur de un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA. Ils précisent que la transaction était verbale, qu'aucun document n'avait été signé entre les parties actant le paiement d'intérêts. Ils ajoutent que la réclamation de ces derniers est constitutive d'usure, infraction prévue et punie par l'alinéa 2 du code pénal. Ils terminent par déclarer que le défendeur avait assigné l'un d'entre eux devant le Tribunal d'Arrondissement communal Niamey I en réclamation de trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA qui suivant jugement numéro 005 du 23 janvier 2023 s'était déclaré incompetent au profit du Tribunal de Commerce.

Dans ses conclusions, le conseil de Ibrahim Guida, explique que le remboursement des deux millions(2.000.000) F CFA devait intervenir le 15 Aout 2022 moyennant un bonus de cinq cent (500.000) F CFA à son client. Il précise que quand le délai de paiement était arrivé, Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou Idi avaient sollicité par deux fois une rallonge dudit

délai moyennant cinq cent (500.000) F CFA par rallonge. Il ajoute que les demandeurs refusent d'exécuter leur engagement. Il termine par soulever l'incompétence du tribunal de céans en raison du quantum de la créance.

La tentative de conciliation ayant échoué, la cause et les parties avaient été renvoyées à l'audience contentieuse.

## **Discussion**

### **En la forme**

#### **Sur la nature de la décision**

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou Idi a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Sur l'incompétence**

Attendu que le conseil de Ibrahim Guida demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au motif que le montant de la demande principal du requérant est de deux millions, donc inférieur au quantum prévu par la loi pour retenir sa compétence ;

Attendu que l'article 87 alinéa 3 de la loi 2020-061 modifiant et complétant la loi 2018 37 sur l'organisation judiciaire dispose que : « en matière commerciale les tribunaux d'instance et les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) de francs » ;

Attendu que la demande des requérants porte sur restitution de leur véhicule 4X4 Hilux double cabine immatriculé AF 2525 en contrepartie de la somme de deux millions (2.000.000) F CFA;

Que dès lors le montant du plafond de la demande est de 2.000.000 F CFA, soit inférieur au quantum légal pour retenir la compétence du Tribunal de commerce ;

Qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande du conseil de Ibrahim Guida et de se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I ;

### **Sur les dépens**

Attendu que l'article 391 du code civil dispose que : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou ont succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens.

### **Par ces motifs,**

#### **Le tribunal**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de Ibrahim Guida en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Se déclare incompétent au profit du Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I;**
- **Condamne Frebi Ibrahim Awaytide et Ibrahimou Mahamadou aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de cassation à compter du prononcé de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**